

NUMERO d'ordre	NUMERO du Titre Foncier	NOMS DES PROPRIETAIRES ou présumés tels	SUPERFICIE expropriée
	Non immatriculé	Zeineb b. Mohamed Salah, épouse M'Hamed ben Raïs (suite)	0 ha. 10 a. 00 ca. env. 0 ha. 14 a. 90 ca. env. 0 ha. 08 a. 50 ca. env. 0 ha. 34 a. 70 ca. env.
3	»	Mohamed ben El Hadj Ali Amrouche	0 ha. 48 a. 60 ca. env.
4	»	Meziane ben Saïd Amrouche	0 ha. 48 a. 60 ca. env. 0 ha. 33 a. 10 ca. env.
5	»	Ahmed ben Amor Amrouche	0 ha. 50 a. 50 ca. env.
6	»	Mohamed ben Amor Amrouche	0 ha. 42 a. 10 ca. env.
7	»	Rabah ben El Hadj Seghir Amrouche	1 ha. 18 a. 80 ca. env. 0 ha. 62 a. 80 ca. env.
8	»	Mohamed ben El Hadj Ali ben Saada	0 ha. 76 a. 80 ca. env.
9	»	El Ouanas ben Mohamed ben Ali ben Saada	0 ha. 51 a. 70 ca. env.
10	»	Béehir ben Mohamed Lachhab El Ouali	0 ha. 69 a. 90 ca. env.
11	»	Ahmed ben Mohamed ben Saada Thameur	0 ha. 82 a. 00 ca. env. 0 ha. 58 a. 50 ca. env.
12	»	Héritiers Amor Belgacem et consorts	1 ha. 58 a. 40 ca. env. 0 ha. 71 a. 60 ca. env.
13	»	Ahmed ben El Hadj Ali El Gabtani	1 ha. 46 a. 80 ca. env.
14	»	Héritiers El Hadj Hamouda ben Romdhane	1 ha. 78 a. 80 ca. env.
15	»	Héritiers Belgacem ben Abdallah El Gabtani	1 ha. 70 a. 80 ca. env.
16	»	Héritiers El Hadj Salah El Gabtani et consorts	4 ha. 29 a. 20 ca. env.
17	»	Héritiers Hassen ben Achour	1 ha. 60 a. 30 ca. env. 1 ha. 23 a. 20 ca. env.
18	»	Héritiers Boujourane	1 ha. 00 a. 00 ca. env.

ART. 2. — Sont expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dits immeubles.

ART. 3. — L'expropriation est déclarée urgente. La prise de possession interviendra dès la publication du présent décret.

ART. 4. — Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Agriculture et le Directeur de l'Office de la Mise en Valeur de la Vallée de la Medjerda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 juin 1965 (18 safar 1385).

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

BUREAU REGIONAL DE COMMERCE

Décret N° 65-307 du 22 juin 1965 (22 safar 1385), portant création du Bureau Régional du Commerce de Sousse.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret n° 64-360 du 12 novembre 1964 (8 rejeb 1384), portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Sousse un Bureau Régional du Commerce dont la compétence s'étend sur le territoire du Gouvernorat de Sousse.

ART. 2. — Le Bureau Régional du Commerce de Sousse relève de la Division du Commerce au Sous-Secrétariat d'Etat à l'Industrie et au Commerce.

ART. 3. — Le Sous-Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 22 juin 1965 (22 safar 1385).

P. Le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

PRIX DE VENTE DES VIANDES

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 21 juin 1965 (21 safar 1385), fixant les prix de vente à la cheville et au détail des viandes.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Vu le décret du 12 août 1943 (11 chaabane 1362), sur le contrôle des prix, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 6 janvier 1953 (12 jourmada I 1374), réglementant l'abattage des animaux de boucherie;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1953 (5 rabia I 1373), soumettant au régime de l'homologation ou de l'auto-homologation des marchandises importées;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1953 (6 rabia II 1373), relatif à l'affichage et au prix de vente au détail des viandes de boucherie;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1961 (3 jourmada II 1381), fixant les prix de vente à la cheville et au détail des viandes, tel qu'il a été modifié par les arrêtés du 1^{er} février 1962 (26 chaabane 1381), et du 7 décembre 1962 (10 rejeb 1382);

Vu l'avis du Sous-Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 11 novembre 1961 (3 jourmada II 1381), de ceux du

1^{er} février 1962 (26 chaabane 1381) et du 7 décembre 1962 (10 rejeb 1382), sont modifiées comme suit :

Les prix maxima de vente des viandes sont fixés comme suit :

A. — VIANDE A LA CHEVILLE

A. — VIANDE A LA CHEVILLE		
NATURE	PRIX AU KG	OBSERVATIONS
I. — Viande catégorie « A » — cachet vert		
Veaux de lait en bon état d'engraissement (1)	0 D, 580	(1) Prix enlèvement aux abattoirs par bête entière ou demi-bête en long; viande normale et quartier avant « Cacher ».
Veaux d'importation et locaux en bon état d'engraissement (1)	0 D, 480	
Bovins d'importation et locaux en bon état d'engraissement (1)	0 D, 345	
Agneau et chevreau (1)	0 D, 630	
II. — Viande catégorie « B » — cachet rouge		
Bovins âgés et de qualité moyenne (1)	0 D, 280	
Moutons et chèvres (1)	0 D, 420	
III. — Viande catégorie « C » — cachet bleu		
Bovins de qualité médiocre (1)	0 D, 250	
Ovins et caprins de qualité médiocre (1)	0 D, 350	

B. — VIANDE AU DETAIL

B. — VIANDE AU DETAIL

NATURE	PRIX moyen		PRIX AU KG	OBSERVATIONS
		I. — Catégorie « A » — cachet vert		Le prix au détail du veau de lait est majoré de 0 D, 250 et celui de veau de 0 D, 150.
Bovins	0 D, 395	Rumsteck, faux filets, aloyau avec os, côtes et entre-côtes avec os, tranches et pièces rondes sans os	0 D, 550	(2) Non compris la taxe d'abattage rituel le perçue conformément à l'article 18 de la loi N° 58-78 du 11 juillet 1958 (25 doul hijja 1377).
		Epaule désossée et viande sans os ou hachée	0 D, 500	(3) Après enlèvement des graisses de queue.
		Jarrêt désossé, basses côtes avec os, rognons	0 D, 450	(4) Découpé traditionnelle après enlèvement des graisses internes et des gros os pour le boeuf et des graisses de queue pour le mouton.
		Collier, plat de côte, poitrine et flanchet ..	0 D, 300	
		Cotelettes avec os « cacher » (2)	0 D, 550	
		Viande sans os « cacher » (2)	0 D, 525	
		Viande avec os « cacher » (2)	0 D, 325	
Agneau	0 D, 675	Gigot (3) et cotelettes	0 D, 700	
		Devant mélangé	0 D, 650	
		II. — Catégorie « B » — cachet rouge		
Bovins	0 D, 350	Rumsteck, aloyau avec os, côtes et entre-côtes avec os, tranches, gîte et pièces rondes sans os, épaule sans os, viande désossée ou hachée, rognons	0 D, 450	
		Jarrêt sans os, basses côtes avec os	0 D, 400	
		Collier, plat de côtes, poitrine et flanchet.	0 D, 280	
		Cotelettes avec os « cacher » (1)	0 D, 500	
		Mayona sans os « cacher » (1)	0 D, 470	
		Maalak avec os « cacher » (1)	0 D, 300	
		III. — Catégorie « C » — cachet bleu		
Bovins	0 D, 320	Tout venant (4)	0 D, 320	
Ovins et caprins ..	0 D, 400	Tout venant (4)	0 D, 400	

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Vu

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence

BAHI LADGHAM.

Tunis, le 21 juin 1965.

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale.

AHMED BEN SALAH.